

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral imposant à la Société BLEDINA des prescriptions complémentaires pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement situé à STEENVOORDE, rue Rémy Goetgheluck**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 autorisant la Société BLEDINA - siège social : 383, rue Philippe Héron B.P. 432 69654 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE CEDEX - à procéder à l'épandage agricole des boues chaulées produites par la future station d'épuration de son usine de STEENVOORDE, sise rue Rémy Goetgheluck, sur le territoire des communes d'EECKE, HONDEGHEM, RUBROUCK, SAINTE-MARIE-CAPPEL, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, TERDEGHEM, WINNEZEELE et STEENVOORDE et prévoyant notamment que l'épandage des boues en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates n'est pas autorisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 définissant les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les puits de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre « nitrate » de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département ;

VU les courriers en date des 23 mai et 9 juillet 2003 de la Société BLEDINA adressés à Monsieur le Préfet du Nord sollicitant une modification de son arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 susvisé afin de pouvoir poursuivre l'épandage des boues issues de sa station d'épuration, suite à un arrêté de bassin de décembre 2002 qui a redéfini les zones vulnérables qui englobent toutes les communes du département du Nord ;

VU le rapport en date du 30 juin 2004 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Société BLEDINA s'engage à respecter les prescriptions du programme d'action départemental en vigueur et à informer les agriculteurs des nouvelles obligations réglementaires, à savoir l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates selon les dates d'apport et selon les cultures post-épandage ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1.**

La société BLEDINA est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement situé rue Rémy Goetgheluck à STEENVOORDE.

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 relatif à l'épandage.

### **ARTICLE 2. - Caractéristiques des boues**

L'article 2.0 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 est modifié comme suit :

«2.0 - Les boues concernées par le présent arrêté sont les boues déshydratées et chaulées (à 30 % CaO sur matière sèche) résultant de la station d'épuration des eaux usées de l'usine BLEDINA de STEENVOORDE. La quantité à épandre est de 2 050 tonnes brute par an, soit 410 tonnes matières sèches par an.

Leur composition est la suivante :

- matières sèches : 20 %
- pH : 12,5
- C/N : 5
- matières organiques : 88 kg/t brut
- N total kjeldahl : 10 kg/t brut
- P205 : 8 kg/t brut
- K20 : 1,1 kg/t brut
- Ca0 : 70 kg/t brut
- Mg0 : 2 kg/t brut ».

### **ARTICLE 3. - Périmètres d'épandage**

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 est abrogé.

Pour l'épandage dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, l'exploitant est tenu de respecter le programme d'action à mettre en oeuvre sur les zones vulnérables du département du Nord, en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (arrêté préfectoral du 26 avril 21002), sauf si les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 ou du présent arrêté préfectoral sont plus contraignantes.

### **ARTICLE 4. - Apports d'azote**

Les apports d'azote organique de toutes origines (animale, industrielle et urbaine) cumulés hors fertilisants de type III (fertilisants minéraux et uniques de synthèse) y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ne devront pas dépasser 170 kg d'azote par an et par ha de surface réceptrice.

La quantité d'azote apportée, toutes formes confondues, est plafonnée à 250 kg d'azote par ha de surface agricole utile et par an.

Les cultures de légumineuses ne doivent recevoir aucun apport azoté.

### **ARTICLE 5. - Bilan annuel**

Le bilan annuel établi en application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 est complété ainsi :

- bilan permettant de juger du respect du code des bonnes pratiques agricoles sur les zones vulnérables du département du Nord.

### **ARTICLE 6. - Autres prescriptions**

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 sont inchangées.

### **ARTICLE 7.**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

**ARTICLE 8.**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

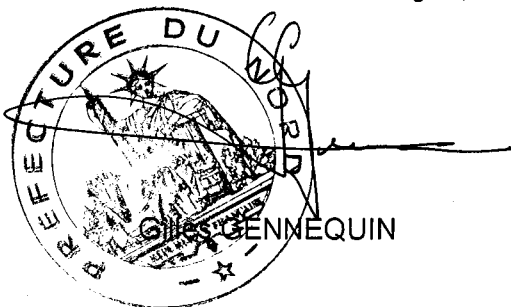
- Monsieur le Maire de STEENVOORDE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de STEENVOORDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 15 octobre 2004

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,



Le préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU